



Strasbourg, 20 mai 2021

CDCT(2021)07

# COMITE DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME (CDCT)

## 6<sup>ème</sup> Réunion plénière

Vidéoconférence, 18-20 mai 2021

En ligne

---

### Rapport abrégé et Liste des décisions prises

---

Secrétariat de la Division anti-terrorisme  
Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité, DG I

[DGI-CDCT@coe.int](mailto:DGI-CDCT@coe.int) / [www.coe.int/terrorism](http://www.coe.int/terrorism)

---

Le Comité du Conseil de l'Europe de lutte contre le terrorisme (CDCT) lors de sa 6<sup>ème</sup> réunion plénière tenue du 18 au 20 mai 2021, par vidéoconférence, sous la présidence de Mme Ileana VIȘOIU (Roumanie) :

I. A exprimé ses condoléances pour le décès de M. Vladimir DAVIDOVIC, membre de longue date du CDCT/CODEXTER, représentant de la Serbie ;

II. A décidé :

### **1. Ouverture de la réunion**

de prendre note des remarques introductives de M. Jan KLEIJSEN, Directeur (Direction de la Société de l'information et de l'Action contre la criminalité, Conseil de l'Europe) qui a commencé son allocution en soulignant l'importance continue du travail du CDCT à la lumière des menaces terroristes constantes, comme en témoignent le récent attentat en France et l'enlèvement de citoyens européens à l'étranger. Il a poursuivi en informant les délégués du CDCT des développements au sein du Conseil de l'Europe liés à la prochaine planification stratégique quadriennale, et d'autres initiatives du Conseil de l'Europe les concernant, telles que la préparation du deuxième protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité et l'étude de faisabilité sur les éléments potentiels d'un cadre juridique pour le développement, la conception et l'application de l'intelligence artificielle. Ce faisant, il a souligné la transversalité de certains de ces efforts, comme ce fut le cas pour l'élaboration de lignes directrices sur les liens entre le terrorisme et le crime organisé transnational grâce à l'engagement inter-comités. M. KLEIJSEN s'est ensuite concentré sur la 6<sup>ème</sup> session plénière et sur l'ampleur du travail qui l'attend, soulignant un certain nombre de points importants à l'ordre du jour de la session, notamment le projet de recommandation sur l'utilisation d'informations recueillies dans les zones de conflit comme preuves dans le cadre de procédures pénales relatives à des infractions terroristes, le projet de recommandation sur les mesures visant à protéger les enfants contre la radicalisation aux fins de terrorisme, le bioterrorisme, le financement du terrorisme, et la conférence reportée sur les femmes et les enfants dans le terrorisme, qui devrait se pencher sur la situation compliquée, tant du point de vue de la sécurité que des droits de l'homme, pour de nombreuses femmes et enfants actuellement détenus dans des camps dans le nord-est de la Syrie, entre autres questions. Il a conclu en notant la valeur de l'engagement du CDCT dans différentes activités de sensibilisation, telles que la conférence sur « l'assistance aux victimes du terrorisme dans les situations transfrontalières ».

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

d'adopter l'ordre du jour.

### **3. Communication par le Président, les délégations et le Secrétariat**

de prendre note des informations fournies par sa Présidente, Mme Ileana Vișoiu, notamment :

- I. les résultats de la dernière réunion du Bureau du CDCT (30-31 mars 2021) dans la mesure où ils concernent les points à examiner en séance plénière, à savoir :

- 
- a. le report des travaux sur la définition du terrorisme jusqu'à ce que les réunions en personne soient possibles ;
  - b. la proposition de lancer les activités 3.1 et 3.6 de la Stratégie contre le terrorisme ;
  - c. l'achèvement des travaux du groupe de travail CDCT-GE sur le projet de recommandation sur l'utilisation des informations recueillies dans les zones de conflit comme éléments de preuve dans les procédures pénales relatives aux infractions terroristes et l'exposé des motifs ;
  - d. le début des travaux du groupe de travail CDCT-RA sur le projet de recommandation sur l'évaluation des risques présentés par les individus mis en cause ou condamnés pour infractions terroristes ; et
  - e. l'avancement sur la finalisation du projet de recommandation sur les mesures visant à protéger les enfants contre la radicalisation aux fins de terrorisme et son exposé des motifs.
- II. les mesures prises pour procéder à la mise en œuvre de l'activité 1.5 de la Stratégie (financement du terrorisme), à savoir la réunion avec les Présidents de Moneyval et de la CdP 198 et ses résultats qui seront examinés plus en détail au cours de cette session.
  - III. la contribution du CDCT à des activités externes, notamment l'atelier sur les instruments juridiques et administratifs pour contrer la menace des mouvements violents d'extrême droite et terroristes, la conférence sur la « déradicalisation en prison » (organisée sous les auspices de la présidence allemande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe), et la première réunion du Réseau européen pour les droits des victimes à laquelle le CDCT a participé. Ces informations ont été complétées par une brève description des efforts déployés au niveau de l'Union européenne concernant l'adoption du Règlement relatif à la lutte contre la diffusion de contenus terroristes en ligne, qui présente un intérêt pour le CDCT et constitue un domaine de travail futur possible.

de prendre note des informations fournies par M. Carlo CHIAROMONTE, Coordinateur du Conseil de l'Europe pour la lutte contre le terrorisme et Secrétaire du CDCT, selon lesquelles :

- I. le 31 mars 2021, le Comité des Ministres a adopté les Lignes directrices sur les liens entre le terrorisme et le crime organisé transnational telles qu'elles avaient été préparées par le CDCT ;
- II. depuis la dernière réunion plénière du CDCT en novembre de l'année dernière, le 12 janvier 2021, Saint-Marin a ratifié la Convention pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) et son Protocole additionnel, le 15 mars 2021, la Croatie a ratifié le Protocole additionnel à la Convention pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217) et le 25 mars 2021, la Croatie a ratifié le Protocole additionnel à la Convention pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217), et le 25 mars 2021, la Suisse a ratifié à la fois la Convention et le Protocole. La Convention compte désormais 42 ratifications et 6 signatures et le Protocole 23 ratifications et 19 signatures ;
- III. la Présidence allemande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a organisé des événements liés aux questions de contre-terrorisme, notamment le Symposium en ligne sur « l'assistance aux victimes du terrorisme dans les situations transfrontalières », le 14

avril 2021, et la Conférence virtuelle sur « la (dé)radicalisation en prison », le 17 mai 2021, ces deux événements ayant été co-organisés par le Conseil de l'Europe et le Ministère fédéral allemand de la Justice et de la Protection des consommateurs. Le Secrétariat a également pris part et fait quelques présentations sur les travaux du CDCT lors de deux événements organisés par l'Institut international pour la justice et l'état de droit (IIJ) et a participé à la Conférence sur le contre-terrorisme à l'échelle de l'OSCE 2021. Enfin, le Secrétariat a pris part à la deuxième réunion de l'ENVR, au cours de laquelle il a présenté le Réseau du Conseil de l'Europe sur les victimes du terrorisme, compte tenu de l'intérêt exprimé pour une coopération entre l'ENVR et le Réseau du Conseil de l'Europe, comme indiqué précédemment par la Présidente.

#### **4. La Stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme : Activités achevées, en cours et futures du CDCT**

de tenir un échange de vues sur l'état actuel de la mise en œuvre de la stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme (2018 - 2022) et de prendre note des progrès accomplis à cet égard.

d'approuver la décision du Bureau de : 1) lancer les activités 3.1 (Collecte des meilleures pratiques relatives à la déradicalisation, au désengagement et à la réinsertion sociale) et 3.6 de la stratégie (Réponses des services répressifs et d'urgence pendant et immédiatement après les attentats), et 2) reporter l'examen de la question de la « définition du terrorisme » à l'une de ses prochaines réunions plénières dans la mesure où les conditions de santé publique permettront une réunion en personne ; 3) prolonger le délai de soumission des commentaires concernant la question de la définition du terrorisme jusqu'à la fin septembre 2021.

de prendre les premières mesures concernant la mise en œuvre de l'activité 2.4 de la stratégie (entraide judiciaire en matière pénale, extradition et recours à des équipes communes d'enquête en relation avec le terrorisme) par un échange de vues avec les Présidents du CDPC et du PC-OC.

de prendre note des informations fournies par le Secrétariat concernant le projet de mandat du CDCT pour les quatre prochaines années (2022 - 2025), tel que préparé par le Secrétariat et soumis pour examen au Bureau lors de sa dernière réunion en mars 2021, puis au CDCT pour commentaires écrits. Ce projet de mandat, ainsi que ceux de tous les autres comités du Conseil de l'Europe, fera l'objet d'une procédure interne jusqu'à l'adoption finale par le Comité des Ministres après la pause estivale.

de prendre note de la position de la Fédération de Russie qui a exprimé sa déception quant au fait que le projet de mandat a dû être envoyé au Comité des Ministres sans qu'elle n'ait pu l'examiner de façon substantielle et véritable approbation par la session plénière et avant celle-ci, ce qui est contraire à la pratique établie du CDCT.

de charger le Secrétariat de tenter d'insérer des modifications dans la formulation du livrable 11 du projet de mandat (2022 - 2025) suite à la proposition d'une délégation (projets d'instruments contraignants ou non contraignants concernant la lutte contre la promotion du terrorisme et de la

---

radicalisation sur Internet et les réseaux sociaux) et de tenir les membres du CDCT informés de la date à laquelle le projet de mandat sera examiné par le Comité des Ministres.

**5. Sensibilisation sur la radicalisation et autres mesures de prévention à l'usage des professionnels de première ligne, en particulier dans les écoles (Activité 1.4 de la Stratégie)**

de tenir un échange de vues avec l'expert indépendant, M. Robert ÖRELL, sur le texte final du projet de recommandation sur les mesures visant à protéger les enfants contre la radicalisation aux fins de terrorisme et le projet d'exposé des motifs y afférent.

d'approuver les deux projets de textes révisés suite aux commentaires fournis par les délégations et de charger le Secrétariat de soumettre le projet de recommandation au Comité des Ministres pour adoption finale. L'exposé des motifs doit également être transmis au Comité des Ministres pour information.

de prendre note de la position de la Suède selon laquelle le terme "race" ne devrait pas être utilisé dans le document et que, si le terme "race" est utilisé, la Suède préconise d'ajouter ce qui suit dans le document : "L'utilisation du terme race n'implique pas l'acceptation de théories qui tentent de déterminer l'existence de races humaines distinctes".

**6. Identification des menaces terroristes émergentes (activité 3.4 de la stratégie)**

d'organiser un échange de vues sur l'avant-projet d'étude sur les menaces terroristes émergentes et de fournir des orientations sur la terminologie proposée et les questions à examiner dans le cadre de l'étude.

**7. L'utilisation d'informations recueillies dans les zones de conflit comme preuves dans le cadre de procédures pénales relatives à des infractions terroristes (activité 2.1 de la stratégie)**

de prendre note des informations fournies par les coprésidents du Groupe de travail sur l'utilisation d'informations recueillies dans les zones de conflit comme preuves dans le cadre de procédures pénales relatives à des infractions terroristes (CDCT-GE), M. Mario JANEČEK et M. Nicola PIACENTE, sur les résultats de la troisième et dernière réunion du CDCT-GE, qui a eu lieu en ligne les 23 et 24 février 2021.

d'examiner et d'approuver, à la grande majorité des membres présents (quorum confirmé), les textes finalisés du projet de recommandation et du projet d'exposé des motifs qui l'accompagne et de charger le Secrétariat de soumettre le projet de recommandation au Comité des Ministres pour adoption finale. L'exposé des motifs doit également être transmis au Comité des Ministres pour information.

de prendre note de l'opinion dissidente de la Fédération de Russie sur les deux projets de texte et de charger le Secrétariat de transmettre l'opinion dissidente en annexe au rapport de réunion de cette session plénière du CDCT au Comité des Ministres.

---

d'examiner la lettre reçue d'un groupe d'organisations non gouvernementales concernant le projet de recommandation sur l'utilisation d'informations recueillies dans les zones de conflit comme preuves dans le cadre de procédures pénales relatives à des infractions terroristes et la réponse du CDCT à ce sujet, et d'approuver la formulation finale de la lettre de réponse qui sera envoyée par le Secrétariat au nom du CDCT.

d'inviter, sur une base ad hoc et sur des sujets spécifiques, des représentants d'organisations de la société civile à des activités spécifiques d'intérêt mutuel.

#### **8. Évaluation des risques présentés par les individus mis en cause ou condamnés pour infractions terroristes (activité 3.2 de la stratégie)**

de tenir un échange de vues avec M. Thomas GRÉGOIRE, Président du Groupe de travail sur l'évaluation des risques présentés par les individus mis en cause ou condamnés pour infractions terroristes (CDCT-RA) et de prendre note des informations qu'il a fournies sur les résultats des délibérations de la première réunion du Groupe de travail, qui s'est tenue en ligne les 9 et 10 mars 2021.

d'encourager les membres à désigner d'autres participants au Groupe de travail afin de refléter la pluralité des disciplines engagées dans cette activité technique.

#### **9. Bioterrorisme**

de prendre note des présentations faites par la Fédération de Russie, INTERPOL et Europol sur leurs efforts en matière de bioterrorisme et de procéder à un échange de vues avec eux sur les informations présentées.

d'examiner le projet de questionnaire sur le bioterrorisme préparé par le Secrétariat, tel qu'il a été modifié et finalisé par le Bureau lors de sa dernière réunion, de donner des conseils sur sa finalisation, et de charger le Secrétariat de le distribuer aux États membres et observateurs du CDCT, la date limite de réponse étant fixée au 22 octobre 2021.

#### **10. Financement du terrorisme (Activité 1.5 de la Stratégie)**

de prendre note des informations fournies par la Présidente, Mme Ileana VISOIU, sur la première réunion avec le Président de Moneyval et le Président de la CdP 198, concernant la mise en œuvre de l'activité 1.5 de la Stratégie.

d'examiner l'approche proposée pour la mise en œuvre de l'activité 1.5 et le mandat qui l'accompagne pour le groupe conjoint d'experts qui serait chargé de cette tâche, d'y apporter quelques modifications (sur les délais), et d'approuver à la fois l'approche et le mandat proposés avec un calendrier révisé pour la production de l'avant-projet de rapport à la fin avril 2022, qui doit être communiqué à Moneyval et à la CdP 198 pour accord final.

de nommer un membre du CDCT au Groupe de travail d'experts chargé de mettre en œuvre l'activité 1.5 de la stratégie, M. Ruslan KANTUR (Fédération de Russie).

---

### **11. Réponses des services répressifs et d'urgence pendant et immédiatement après les attentats (Activité 3.6 de la Stratégie)**

d'examiner le document de travail préparé par le Secrétariat sur l'activité 3.6 de la Stratégie et de prendre note des informations fournies oralement par le Secrétariat à cet égard.

de mettre en œuvre l'activité par le biais d'événements visant à échanger des expériences dans ce domaine, et l'élaboration ultérieure de lignes directrices ou de manuels.

de charger le Secrétariat de lancer la mise en œuvre de l'activité 3.6 de la manière décidée par le CDCT.

### **12. Le rôle des femmes et des enfants dans le terrorisme (Activité 3.5 de la Stratégie)**

de tenir la Conférence internationale sur les rôles des femmes et des enfants dans le terrorisme, reportée en 2020 en raison du Covid-19, les 15 et 16 décembre 2021.

d'examiner le projet de programme de la Conférence qui a été préparé l'année dernière et de l'approuver.

de charger le Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation de la Conférence.

### **13. Réseau de points de contact uniques pour l'échange d'informations d'ordre procédural concernant le statut juridique des victimes du terrorisme (Activité 3.3 de la Stratégie)**

de prendre note des informations fournies par le Secrétariat sur la troisième réunion du Réseau de points de contact uniques pour l'échange d'informations d'ordre procédural concernant le statut juridique des victimes du terrorisme et sur l'état actuel des fiches d'information par pays.

de prendre note des informations sur le Symposium en ligne sur « L'assistance aux victimes du terrorisme dans les situations transfrontalières », qui a eu lieu le 14 avril 2021.

d'appeler tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait à notifier au Secrétariat leur point de contact désigné.

### **14. Réseau 24/7 de Points de contact sur les combattants terroristes étrangers**

de prendre note des informations fournies par le Secrétariat sur le statut du Réseau 24/7 de Points de contact sur les combattants terroristes étrangers.

### **15. Profils de pays sur la capacité de lutte contre le terrorisme et informations sur les mesures prises au niveau national contre le terrorisme**

d'examiner les profils actualisés de pays sur la capacité de lutte contre le terrorisme, tels que soumis par les délégations de l'Autriche, de la Hongrie, de la Lituanie et de la Serbie, et d'autoriser

---

leur publication sur le site Internet du CDCT. De reporter l'examen du profil de pays sur la capacité de lutte contre le terrorisme pour la Lettonie, compte tenu de la nécessité de poursuivre la mise à jour du texte, comme l'a communiqué la délégation lettone.

de prendre note de l'information selon laquelle le profil de pays actualisé de la France, soumis par la délégation française au Secrétariat, sera examiné lors de la 7<sup>ème</sup> réunion plénière du CDCT.

d'inviter tous les autres États membres à mettre à jour ou à soumettre leur profil de pays sur une base régulière.

#### **16. Élections**

de reporter l'élection du nouveau membre du Bureau du CDCT à la prochaine réunion plénière.

#### **17. Questions diverses**

de prendre note de la proposition faite par la Présidente d'inviter les représentants d'autres organisations internationales traitant des questions de contre-terrorisme à se joindre à la Plénière et à l'informer de leurs activités.

#### **18. Date et lieu de la 7<sup>ème</sup> réunion plénière du CDCT**

de tenir la 7<sup>ème</sup> réunion plénière du CDCT du 22 au 24 novembre 2021, sous forme hybride, si les conditions de santé publique le permettent.

#### **19. Adoption du rapport abrégé et de la liste des décisions prises**

d'adopter le rapport abrégé et la liste des décisions prises.

**ANNEXE****Version originale en anglais****OPINION DISSIDENTE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

La Fédération de Russie ne peut pas se rallier à la majorité et, conformément à l'article 11, paragraphe (c), du Règlement intérieur des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe (adopté par le Comité des Ministres le 9 novembre 2011 lors de la 1125e réunion des Délégués des Ministres), estime nécessaire de soumettre la présente opinion dissidente à annexer à la recommandation majoritaire sur le recueil de preuves dans les zones de conflit aux fins de poursuites pénales pour des infractions terroristes.

Premièrement, en ce qui concerne les informations recueillies par les forces armées dans les zones de conflit armé, le document dans sa version actuelle n'indique pas spécifiquement que le personnel militaire participant à la collecte d'informations pouvant être utilisées comme preuves dans le cadre de procédures pénales devrait être déployé dans les zones de conflit armé sur une base légale, à savoir avec le consentement de l'État sur le territoire duquel ces preuves sont recueillies, à moins que le Conseil de sécurité des Nations unies n'en décide autrement.

Deuxièmement, la définition de la "preuve", telle que proposée dans la recommandation majoritaire, est excessivement large, car elle subordonne la légalité d'un élément de preuve particulier aux règles de la preuve, telles qu'elles sont proscrites dans le droit national. Cela signifie que les autorités nationales compétentes peuvent rendre un certain élément de preuve admissible, indépendamment des circonstances juridiques internationales entourant le processus de collecte, par exemple, si cet élément de preuve est obtenu en violation du droit international (en particulier lorsque la collecte de preuves est effectuée sur le territoire d'un État étranger). Il ne fait aucun doute que les États doivent exercer leurs activités tout en recueillant des informations pertinentes, qui peuvent être utilisées comme preuves, dans le strict respect du principe de non-intervention dans les affaires intérieures reflétant la norme du droit coutumier<sup>1</sup>.

Troisièmement, la collecte de preuves dans des zones de conflit armé ne peut être qualifiée de légale, ni l'information particulière être considérée comme admissible, si l'information pertinente est acquise en violation des règles et principes reconnus du droit international, y compris ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention dans les affaires intérieures de l'État et de l'intégrité territoriale<sup>2</sup>. Les principes énumérés inscrits dans la Charte des Nations

---

<sup>1</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, Cour internationale de justice, C.I.J. Recueil 1986, par. 202.

<sup>2</sup> Cit. *Directives visant à faciliter l'utilisation et l'admissibilité comme éléments de preuve devant les juridictions pénales nationales des informations recueillies, traitées, conservées et partagées par le personnel militaire à des fins de poursuite des infractions terroristes* ("Directives relatives aux éléments de preuve recueillis par le personnel militaire") III. Mandats et coopération. A. Mandats. P. 15. Direction Exécutive du Comité contre le Terrorisme du Conseil de Sécurité des Nations Unies [ressource électronique] // Mode d'accès: [https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Guidelines\\_National\\_Criminal\\_Courts\\_Portuguese/CT\\_ED\\_Military\\_Evidence\\_Guidelines\\_French.pdf](https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Guidelines_National_Criminal_Courts_Portuguese/CT_ED_Military_Evidence_Guidelines_French.pdf).

unies devraient prévaloir sur les lois et règlements internes des États<sup>3</sup>. Par conséquent, si de telles informations sont recueillies en violation du droit international, leur qualification ultérieure comme étant recevables par les autorités nationales n'exclut pas leur illégalité du point de vue du droit international, y compris dans le contexte des obligations internationales découlant de la Charte des Nations Unies<sup>4</sup>.

Précédemment, la Direction Exécutive du Comité contre le Terrorisme du Conseil de Sécurité des Nations Unies a élaboré des directives concernant l'utilisation et la recevabilité comme preuve des informations recueillies par le personnel militaire, et ce document stipule que lorsqu'elles opèrent sur le territoire d'un autre État, les forces armées devraient agir conformément au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon le cas, ainsi qu'aux accords bilatéraux pertinents conclus avec cet État, en tenant compte de l'importance du respect du droit international applicable, tel que les principes de souveraineté, de non-intervention dans les affaires intérieures de l'État et d'intégrité territoriale<sup>5</sup>. Étant donné que la recommandation majoritaire ne contient pas de disposition similaire, elle est manifestement plus faible que les Directives relatives aux éléments de preuve recueillis par le personnel militaire de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et n'a aucune "valeur ajoutée".

Concernant l'exposé des motifs, la Fédération de Russie réitère sa position de principe selon laquelle la collecte de preuves devrait être effectuée par les acteurs concernés dans le strict respect des règles et principes applicables du droit international, qui ne peuvent et ne doivent pas être réduits au droit international des droits de l'homme. En particulier, la collecte d'informations par l'armée sans le mandat international autorisant de telles activités ne peut être considérée comme légale au regard du droit international. Nous aimerions faire référence aux Directives relatives aux éléments de preuve recueillis par le personnel militaire adoptées par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme en 2019, à savoir les chapeaux du chapitre III qui stipule comme suit : " Lorsqu'elles opèrent sur le territoire d'un autre État, les forces armées doivent s'assurer d'observer le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le DIH, le cas échéant, ainsi que les accords bilatéraux applicables ..., en tenant compte de l'importance du respect des principes applicables du droit international, tels que [l'égalité de] souveraineté, la non-intervention dans les affaires intérieures de l'État et l'intégrité territoriale".

---

<sup>3</sup> *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, Avis consultatif du 26 avril 1988, Cour internationale de justice, C.I.J. Recueil 1988, para. 57.

<sup>4</sup> En vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États ne peuvent invoquer les dispositions de leur droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

<sup>5</sup> Cit. *Directives visant à faciliter l'utilisation et l'admissibilité comme éléments de preuve devant les juridictions pénales nationales des informations recueillies, traitées, conservées et partagées par le personnel militaire à des fins de poursuite des infractions terroristes* ("Directives relatives aux éléments de preuve recueillis par le personnel militaire") III. Mandats et coopération. A. Mandats. P. 15. Direction Exécutive du Comité contre le Terrorisme du Conseil de Sécurité des Nations Unies [ressource électronique] // Mode d'accès:

[https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Guidelines\\_National\\_Criminal\\_Courts\\_Portuguese/CT\\_ED\\_Military\\_Evidence\\_Guidelines\\_French.pdf](https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Guidelines_National_Criminal_Courts_Portuguese/CT_ED_Military_Evidence_Guidelines_French.pdf).

---

Dans ce contexte, nous n'acceptons pas le commentaire explicatif du paragraphe 2 (page 3), car, du point de vue russe, tant les enquêteurs que les procureurs devraient agir conformément au principe de l'État de droit, et la collecte et la conservation des preuves obtenues dans les zones de conflit devraient se faire de manière conforme aux obligations internationales, notamment en vertu de la Charte des Nations unies et de la Convention européenne des droits de l'homme.

En outre, nous ne soutenons pas la majorité qui a refusé d'insérer la référence générale à la Charte des Nations unies dans le commentaire explicatif du paragraphe 7 (page 3). Nous estimons que des poursuites pénales équitables et efficaces ne peuvent être menées en violation du droit international, à savoir les obligations stipulées dans la Charte des Nations unies.

En ce qui concerne le commentaire explicatif de l'article 26, nous partons du principe que les définitions contenues dans la recommandation devraient être interprétées et utilisées à la lumière des obligations internationales, y compris celles qui découlent de la Charte des Nations Unies.

Nous ne sommes pas d'accord avec l'interprétation actuelle des "garanties" telle qu'elle est exposée dans le commentaire explicatif de l'article 32. À notre avis, la majorité interprète le terme "garanties" de manière étroite, alors que l'objet de ce paragraphe implique la délimitation des normes reflétées dans la recommandation par rapport à d'autres obligations internationales, y compris celles prévues dans la Charte des Nations unies.

Étant donné que les préoccupations susmentionnées soulevées de façon répétée par la Fédération de Russie n'ont pas été prises en compte, la Fédération de Russie s'écarte de la majorité et ne peut soutenir ni la recommandation ni l'exposé des motifs dans leur intégralité.